

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 121
N° 16

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiurai 1972

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1972 25 avril Arrêté interministériel relatif aux taux des redevances d'atterrissage applicables aux aéronefs effectuant un trafic national en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1937 AA du 13 juin 1972) . . .	511
28 avril Décret n° 72-357 du 28 avril 1972 portant incorporation dans le code des douanes de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 2278 AA du 7 juillet 1972) . . .	513
9 juin Loi n° 72-467 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines. (Arrêté de promulgation n° 2279 AA du 7 juillet 1972) . . .	514
28 juin Décret n° 72-519 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 2188 AA du 30 juin 1972) . . .	515

Textes officiels publiés à titre d'information

1972 24 mai	Décision ministérielle relative au classement de l'aérodrome de Raiatea au regard du balisage	516
10 mai	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	517
18 mai	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	517
29 mai	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	517

Actes du Gouvernement Local

1972 14 juin	Arrêté n° 1951 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse protestante de Taunoa	518
14 juin	Arrêté n° 1952 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 72-75, 72-76 et 72-77 du 18 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ; portant modification du budget local pour l'exercice 1972 ; approuvant les projets, plans et devis relatifs à la réalisation de l'avenue du Prince Hinoi (section rue Gadlot - route de ceinture) ; habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations . . .	519
14 juin	Arrêté n° 1957 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-48 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local d'équipement, exercice 1972. (Centre interfiles de Hao)	521

14 juin	Arrêté n° 1960 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-80 du 25 mai 1972 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente	521
14 juin	Arrêté n° 1964 TP déclarant cessible immédiatement la parcelle de terre nécessaire aux travaux de construction d'une école, route de la Pointe Vénus, à Mahina	522
14 juin	Arrêté n° 1967 PECHE ouvrant la pêche des trocas dans les districts de Mataiea, Paepari, Toahotu et Teahupoo	522
16 juin	Décision n° 1992 FT accordant des subventions de fonctionnement à des organismes privés	523
19 juin	Arrêté n° 2041 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-69 du 10 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant l'établissement d'un chemin de servitude sur le domaine territorial dit "domaine de Opunohu" à Paopao (Moorea) au profit de M. Tauhiro Terea	524
19 juin	Arrêté n° 2042 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-71 du 18 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de Mme Marcelline Taruoura épouse Lévy	525
21 juin	Arrêté n° 2081 AA portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie	525
21 juin	Arrêté n° 2083 FT portant revalorisation du taux des indemnités pour frais de représentation des présidents et vice-présidents de conseil de district	526
21 juin	Arrêté n° 2084 FT portant revalorisation des appointements des agents de police des districts	526
21 juin	Arrêté n° 2085 SGA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 9-72 du 23 mai 1972 modifiant la liste des marchandises exemptées de la taxe de péage	527
21 juin	Arrêté n° 2086 SGA/PLAN portant approbation du compte administratif, exercice 1971, du port autonome de Papeete	528
21 juin	Arrêté n° 2089 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-44 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation des bourses et aides scolaires locales attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire	528
21 juin	Arrêté n° 2091 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tropical	531
27 juin	Décision n° 2130 J accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Dupoux Jacques en qualité d'interiminaire	532

27 juin	Décision n° 2131 J accordant un congé à Me Dubouch (Andrée) notaire, et portant nomination de M. Reid Georges, administrateur-gérant de l'étude Lejeune Marcel, en qualité d'interiminaire	532
28 juin	Décision n° 2152 SGA/PLAN allouant une subvention au groupement de solidarité des femmes de Tahiti	532
28 juin	Décision n° 2153 SGA/PLAN fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de Polynésie française en 1972	533
28 juin	Arrêté n° 2154 TP déclarant cessible immédiatement la parcelle de terre nécessaire aux travaux de reconstruction du pont de Vaitapu à Papenoo (PK 15)	533
28 juin	Arrêté n° 2159 SGA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 5-72 du 23 mai 1972 adoptant le budget rectificatif du port autonome de Papeete pour l'exercice 1972	534
28 juin	Arrêté n° 2160 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat d'initiative de la Polynésie française	534
30 juin	Arrêté n° 2185 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue polynésienne de tennis de table	535
3 juil.	Décision n° 2204 SGA/PLAN autorisant le versement d'une somme de 4.090.909 francs CFP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif	536
4 juil.	Arrêté n° 2219 FT fixant les modalités d'attribution des indemnités de responsabilité et des indemnités de billetterie qui peuvent être allouées aux agents spéciaux	537
5 juil.	Arrêté n° 2227 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire	537
5 juil.	Arrêté n° 2233 CD rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1972	538
6 juil.	Arrêté n° 2246 AEE portant retrait de l'agrément spécial accordé à une compagnie d'assurances	538
7 juil.	Arrêté n° 2277 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-84 du 30 juin 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant la caisse de soutien des prix du coprah à accorder une avance à la S.A. Huilerie de Tahiti	538
	Erratum à l'avis de constitution de la société Pub-conseil, paru au Journal officiel n° 14 du 30 juin 1972, page 484, 2e paragraphe, dernière ligne	539
	Extraits	539

Administration de la justice

1972 29 juin	Décision n° 247 DD/PA portant désignation du président du tribunal du travail de la Polynésie française	543
--------------	---	-----

Actes municipaux**Commune de Pirae**

- 1972 23 mai Délibération n° 23-72 portant augmentation la taxe de vingt centimes (20) adoptée par délibération n° 25-68 du 27 décembre 1968 à quarante centimes (40) sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels, et fixant les modalités de recouvrement de cette taxe . 543
- 23 mai Délibération n° 25-72 portant vente aux enchères des véhicules Land-Rover n° 2089 C, Land-Rover n° 535 B, Austin n° 8576 A. 544

Avis officiels

- Service des douanes.— Cours des changes 544
- Six enquêtes de commodo et incommodo 544

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires 546
- Annonces diverses 548

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRETE n° 1937 AA du 13 juin 1972 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— l'arrêté interministériel du 25 avril 1972 relatif aux taux de redevances d'atterrissage applicables aux aéronefs effectuant un trafic national en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 117 du 19 mai 1972, pages 5073/5074).

Art. 2.— Les taux maximaux applicables dans le territoire sont fixés, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 1972, aux contre-valeurs en francs CFP publiées en annexe au présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1972.

Pierre ANGELI.

ANNEXE

Taux des redevances d'atterrissage sur les aérodromes de polynésie française appartenant à l'Etat pour les aéronefs de plus de six tonnes effectuant un trafic national.

- Aéronefs d'un poids supérieur à six tonnes et inférieur ou égal à douze tonnes : 181 FCP + 54 FCP par tonne de la septième tonne à la douzième tonne.
- Aéronefs d'un poids supérieur à douze tonnes et inférieur ou égal à vingt-cinq tonnes : 509 FCP + 100 FCP par tonne de la treizième tonne à la vingt-cinquième tonne.
- Aéronefs d'un poids supérieur à vingt-cinq tonnes et inférieur ou égal à soixante-quinze tonnes : 1.809 FCP + 190 FCP par tonne de la vingt-sixième tonne à la soixante-quinzième tonne.
- Aéronefs d'un poids supérieur à soixante quinze tonnes : 11.354 FCP + 245 FCP par tonne à partir de la soixante-seizième tonne.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 avril 1972 relatif aux taux des redevances d'atterrissage applicables aux aéronefs effectuant un trafic national en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des transports,

Vu les articles R. 224-1, R. 224-2, R. 224-3 et 252-3 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956, modifié par l'arrêté du 15 janvier 1962, fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 août 1959, modifié en ce qui concerne les aéroports d'Orly et du Bourget par l'arrêté du 5 février 1969, relatif aux taux des redevances d'atterrissage en métropole et dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les arrêtés interministériels des 20 juin 1960, 28 septembre 1960 et 24 mai 1961 portant application aux territoires de Djibouti, de Tahiti et de Nouméa des dispositions prévues par l'arrêté du 14 avril 1960 précité ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 19 novembre 1971,

Arrêtent :

Article 1er.— Sur les aérodromes de métropole et des départements et territoires d'outre-mer et sous réserve des dispositions de l'article 2, les taux maximaux de la redevance d'atterrissage applicable aux aéronefs effectuant un trafic national sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er mai 1972 :

Aéronefs d'un poids supérieur à six tonnes et inférieur ou égal à douze tonnes : 10 F + 3 F par tonne de la septième tonne à la douzième tonne ;

Aéronefs d'un poids supérieur à douze tonnes et inférieur ou égal à vingt-cinq tonnes : 28 F + 5,50 F par tonne de la treizième tonne à la vingt-cinquième tonne ;

Aéronefs d'un poids supérieur à vingt-cinq tonnes et inférieur ou égal à soixante-quinze tonnes : 99,50 F + 10,50 F par tonne de la vingt-sixième tonne à la soixante-quinzième tonne ;

Aéronefs d'un poids supérieur à soixante-quinze tonnes : 624,50 F + 13,50 F par tonne à partir de la soixante-seizième tonne.

Art. 2.— Sur les aéroports d'Orly, du Bourget et de Roissy-en-France, les taux de la redevance d'atterrissage applicable aux aéronefs effectuant un trafic national sont fixés ainsi qu'il suit :

1° En ce qui concerne l'aéroport d'Orly, d'une part, et l'aéroport du Bourget, d'autre part, les taux relatifs aux aéronefs d'un poids compris entre six et douze tonnes effectuant un trafic national demeurent ceux fixés par l'arrêté interministériel du 5 février 1969.

2° Pour les aéronefs dont le poids est supérieur à douze tonnes les taux sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er mai 1972 :

Aéronefs d'un poids supérieur à douze tonnes et inférieur ou égal à vingt-cinq tonnes : 30 F + 7 F par tonne de la treizième tonne à la vingt-cinquième tonne ;

Aéronefs d'un poids supérieur à vingt-cinq tonnes et inférieur ou égal à cinquante tonnes : 121 F + 11,50 F par tonne de la vingt-sixième tonne à la cinquantième tonne ;

Aéronefs d'un poids supérieur à cinquante tonnes et inférieur ou égal à 100 tonnes : 408,50 F + 14 F par tonne de la cinquante et unième tonne à la centième tonne ;

Aéronefs d'un poids supérieur à 100 tonnes : 1.108,50 F + 13,50 F par tonne à partir de la cent-unième tonne.

Art. 3.— En ce qui concerne les aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer les taux applicables sont fixés à la contre-valeur en monnaie locale des montants portés à l'article 1er ci-dessus. Cette contre-valeur est arrondie à l'unité immédiatement inférieure.

Art. 4.— Est abrogé l'article 1er. (2°) de l'arrêté du 14 août 1959.

Art. 5.— Le présent arrêté est applicable aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer.

Art. 6.— Le ministre des transports et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1972.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

René LAPAUTRE.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Michel DUPUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jacques CALVET.

ARRETE n° 2278 AA du 7 juillet 1972 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— un extrait du décret n° 72-357 du 28 avril 1972 portant incorporation dans le code des douanes de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

(J.O.R.F. n° 107 du 6 mai 1972, pages 4669, 4671 à 4672).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1972.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 72-357 du 28 avril 1972 portant incorporation dans le code des douanes de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 13 de la loi n° 51-489 du 30 avril 1951 ;

Vu le code des douanes ;

Vu les textes codifiés et cités dans le présent décret,

Décète :

Article 1er.— Le code des douanes est modifié et complété comme suit :

TITRE XIV

Un titre XIV, intitulé « Contentieux des relations financières avec l'étranger » et ainsi conçu, est ajouté au code des douanes :

TITRE XIV

Contentieux des relations financières avec l'étranger.

Chapitre Ier

Dispositions communes.

Article 451.

Les dispositions du titre XII du présent code sont applicables à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger sous réserve des articles 453 à 459 ci-dessous.

(Loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966, art. 5, II.)

Article 452.

Les dispositions du présent titre XIV sont applicables dans les territoires d'outre-mer, à l'exception du territoire des Afars et des Issas.

(Loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966, art. 6, et loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, art. 73, II.)

Chapitre II

Constatation des infractions.

Article 453.

Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger :

1° Les agents des douanes ;

2° Les autres agents de l'administration des finances ayant au moins le grade d'inspecteur ;

3° Les officiers de police judiciaire.

Les procès-verbaux de constatation dressés par les officiers de police judiciaire sont transmis au ministre de l'économie et des finances qui saisit le parquet s'il le juge à propos.

(Ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945, art. 3, et loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966, art. 1er et 5, II.)

Article 454.

Les agents visés à l'article précédent sont habilités à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues par l'article 64 du présent code.

(Ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945, art. 4, et loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966, art. 1er et 5, II.)

Article 455.

Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les mêmes droits appartiennent aux fonctionnaires ayant au moins le grade d'inspecteur, chargés spécialement par le ministre de l'économie et des finances de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

(Ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945, art. 5, et loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966, art. 1er et 5, II.)

Article 456.

Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues par l'article 378 du code pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à intervenir dans l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du ministre de l'économie et des finances, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

(Ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945, art. 6, et loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966, art. 1er et 5, II.)

Article 457.

L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, en vue de l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

(Ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945, art. 7, et loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966, art. 1er et 5, II.)

Chapitre III

Poursuite des infractions.

Article 458.

La poursuite des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ne peut être exercée que sur la plainte du ministre de l'économie et des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

(Ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945, art. 8, et loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966, art. 1er et 5, II.)

Chapitre IV

Dispositions répressives.

Article 459.

1. Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions

dont ces autorisations sont assorties sera puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au quintuple de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

2. Lorsque, pour une cause quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant ou lorsque le ministre de l'économie et des finances ou son représentant en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

3. Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 1.200.000 F toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une des infractions visées au 1 ci-dessus, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet.

4. Les personnes condamnées pour infractions à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sont, en outre, déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité.

5. Les tribunaux ordonneront, en outre, que leurs décisions portant condamnation seront, aux frais des personnes condamnées, insérées en entier ou par extraits dans les journaux qu'ils désigneront.

(Loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966, art. 5, I, modifiée par la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, art. 73.)

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1972.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

ARRETE n° 2279 AA du 7 juillet 1972 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.

(J.O.R.F. n° 136 du 11 juin 1972 - page 5883).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1972.

Pierre ANGELI.

LOI n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Sont interdits la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des agents microbiologiques, des autres agents biologiques et des toxines biologiques, quels qu'en soient l'origine et le mode de production, de types et en quantités non destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.

Art. 2.— Il est interdit d'inciter ou d'aider de quelque manière que ce soit un Etat, une entreprise, une organisation ou un groupement quelconque ou une personne à se livrer aux opérations prévues à l'article 1er.

Art. 3.— Dans le cas où des poursuites pénales ont été engagées en application des dispositions des articles précédents, le juge d'instruction peut, par ordonnance, prononcer à titre provisoire, la fermeture totale ou partielle de l'établissement où a été mis au point, fabriqué, détenu ou stocké l'un des agents ou toxines définis à l'article 1er.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions des articles 1er et 2 sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation, le tribunal doit ordonner la confiscation, en vue de leur destruction, des agents ou toxines définis à l'article 1er.

Il peut en outre ordonner, conjointement ou non :

La fermeture temporaire ou définitive, totale ou partielle, de l'établissement où a été mis au point, fabriqué, détenu ou stocké l'un de ces agents ou toxines ;

La confiscation des équipements ayant servi à la mise au point, à la fabrication, à la détention ou au stockage de ces agents ou toxines.

Il peut également interdire à la personne condamnée, pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans, l'exercice de la profession sous le couvert de laquelle le délit a été commis.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions des jugements qui font application des règles prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article précédent sont punies des peines définies à l'alinéa 1er de cet article.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par les fonctionnaires qui seront spécialement habilités à cet effet dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 9.

Art. 7.— Les personnes définies à l'article précédent ont entrée dans les établissements auxquels s'applique la présente loi à tout moment, en vue d'y faire les constatations qu'elles jugent nécessaires.

Elles peuvent se faire communiquer tout document ou opérer tout prélèvement en relation avec les opérations interdites par la présente loi.

Art. 8.— Toute entrave à l'exercice de leurs fonctions par les personnes définies à l'article 6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9.— Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente loi qui est applicable dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juin 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice SCHUMANN.

ARRETE n° 2188 AA du 30 juin 1972 promulguant dans le territoire un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de Polynésie française.

(J.O.R.F. du 29 juin 1972).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1972.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 2 et 10 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale en date du 19 avril 1972 ;

Vu l'avis du gouverneur, en ce qui concerne l'article 3 ;
Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE I

Dispositions relatives à la mise en place progressive du régime communal.

Article 1er.— Les communes du territoire de la Polynésie française exerceront la plénitude de leurs attributions au plus tard à compter du 1er janvier 1975. A cette fin des arrêtés du gouverneur fixeront les dates auxquelles s'opèreront les transferts progressifs du territoire aux communes des services et des charges correspondants.

Toutefois, les services de l'état-civil et de la police municipale devront être transférés au premier jour du mois suivant les élections des conseils municipaux des communes créées en application de la loi du 24 décembre 1971 susvisée.

Art. 2.— Outre les services et charges mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1er ci-dessus, les transferts porteront en particulier sur :

- les dispensaires et postes de secours (à l'exception des traitements du personnel titulaire) ;
- l'enseignement du premier degré limité aux dépenses suivantes : indemnités de logement des instituteurs, salaires du personnel chargé du gardiennage et du nettoyage, fournitures, matériel et mobilier scolaires ;
- les fonds de concours à la commune de Papeete pour le fonctionnement de son service de lutte contre l'incendie ;
- l'entretien des bâtiments et ouvrages d'intérêt municipal ;
- l'aide sociale ;
- les bâtiments et ouvrages d'intérêts municipal y compris l'équipement hydraulique ;
- les constructions scolaires.

Chaque commune exercera, à compter de la date du transfert, les attributions qui s'attachent aux services et charges transférés.

TITRE II

Dispositions relatives à la mise en place du régime communal au cours de l'année 1972.

Art. 3.— La quote-part du budget territorial versée au fonds intercommunal de péréquation est fixée à 15 % pour 1972.

Les versements audit fonds seront calculés et effectués à compter du premier jour du mois suivant la date des élections des conseils municipaux des communes créées en application de la loi du 24 décembre 1971.

Art. 4.— Sont à la charge des communes créées en application de la loi susvisée du 24 décembre 1971, les dépenses suivantes :

- les indemnités éventuellement allouées dans les conditions fixées par l'alinéa 1er de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1971 ;
- les dépenses afférentes aux tâches de la police municipale et aux services de l'état civil ;
- les subventions aux cantines scolaires.

Art. 5.— Pour chacune des communes mentionnées à l'article ci-dessus et jusqu'à la publication de l'arrêté rendant exécutoire son budget, les dépenses énumérées à l'article précédent seront imputées provisoirement sur le fonds intercommunal de péréquation et mandatées par l'ordonnateur de ce fonds.

Art. 6.— Pour les communes existantes avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1971 le fonds intercommunal de péréquation se substitue au budget terri-

torial pour assurer le versement des sommes nécessaires à l'exécution de leur budget de l'exercice 1972 sur les bases financières qui ont présidé à l'établissement et à l'exécution de ce budget.

Art. 7.— Les versements du fonds intercommunal de péréquation prévus aux articles 8 (11°) et 9 (1°) de la loi susvisée du 24 décembre 1971 seront effectués sous déduction des sommes payées au titre des articles 4 et 6 ci-dessus.

Art. 8.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1972.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECISION MINISTERIELLE du 24 mai 1972 *relative au classement de l'aérodrome de Raiatea au regard du balisage.*

Le ministre des transports,

Vu l'article 11 de l'arrêté interministériel en date du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'article 1er de l'arrêté interministériel en date du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 1er de l'arrêté interministériel en date du 10 mars 1970 fixant les taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu la décision ministérielle en date du 31 mars 1970 ;

Vu la proposition du gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, n° 7402 AC/DIR/INFRA du 20 avril 1972,

Décide :

Article 1er.— L'aérodrome de Raiatea est classé en troisième catégorie, comme aérodrome doté d'un balisage de piste à basse intensité.

Art. 2.— Le gouverneur de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 1972.

Pour le ministre des transports
et par délégation :

Le directeur des bases aériennes,
G. MEUNIER.

DÉCRET du 10 mai 1972 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 14 mai 1972).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Cheou. (Kallee), Haamene (Polynésie française), 18-02-52, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chenoux (Richard),

Cheung Kim You, Fetuna (Polynésie française), 07-04-49, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chant (Henri),

Heo (Fou You), Uturoa (Polynésie française), 03-07-32, NAT, autorisé à s'appeler légalement Henriou (Gabriel),

Lai (Foui Fao), Haapiti (Polynésie française), 31-10-25, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lai (Iris),

Lai Yen Ching (Jean Soui), Uturoa (Polynésie française), 05-09-40, NAT, autorisé à s'appeler légalement Leille (Jean Marc),

Lo (Tsine Kui), Papeete (Polynésie française), 11-04-47, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lo (André),

Lo (Joseph), Papeete (Polynésie française), 18-09-51, NAT,

Shan (Ken Tchoa), Arue (Polynésie française), 23-10-29, NAT,

Tchan Lune (A-Hin), Papeete (Polynésie française), 05-01-25, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chan (Jean),

Tchan Lune, née Ly Tham (A Kon Ma), Papeete (Polynésie française), 18-12-21, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chan, née Ly Tham (Geneviève),

Tchan Lune (Heing Leong), Papeete (Polynésie française), 22-10-56, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chan (Gérard),

Tchan Lune (Alfred Tune Leong), Papeete (Polynésie française), 29-12-58, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chan (Alfred, Léon),

Tchaong on You (Kouissane), Faaa (Polynésie française), 12-11-27, NAT, autorisé à s'appeler légalement Jean (Lucien),

DÉCRET du 18 mai 1972 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 28 mai 1972).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Ah Chou Ly Siang, Papeete (Polynésie française), 27-06-19, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vongue (Christian),
Ah Chou, née Ly Lee Fang, Kwangtung (Chine), 22-04-22, NAT, autorisée à s'appeler légalement Vongue, née Ly (Hélène),

Ah Chou (Lisette), Mataiea (Polynésie française), 11-03-54, EFF, autorisée à s'appeler légalement Vongue (Lisette),

Ah Chou (Yves), Mataiea (Polynésie française), 18-07-55, EFF, autorisé à s'appeler légalement Vongue (Yves),

Ah Chou (John), Papeete (Polynésie française), 20-04-60, EFF, autorisé à s'appeler légalement Vongue (John),

Chang (Youk Line), Papeete (Polynésie française), 13-10-52, NAT, autorisée à s'appeler légalement Changue (Mireille),

Debels (Alfred), Courtrai (Belgique), 29-06-21, NAT,

Lo (John), Papeete (Polynésie française), 15-06-48, NAT,

Ly Tching Len, Papara (Polynésie française), 11-03-28, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lis (Léon),

Ly Ten Kui, Papara (Polynésie française), 16-02-27, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lis (Gérard),

Ly (Philippe Tsiou Yine), Papeete (Polynésie française), 04-01-54, EFF, autorisé à s'appeler légalement Lis (Philippe, Louis),

Ly (Julienne), Papeete (Polynésie française), 31-10-57, EFF, autorisé à s'appeler légalement Lis (Julienne),

Mu-Chi-Houn Kin Kao, Faaroa (Polynésie française), 02-01-49, NAT, autorisé à s'appeler légalement Hollier (André),

Wu Khoun Hi Quissane, Faaa (Polynésie française), 21-12-37, NAT, autorisé à s'appeler légalement Gille (Fernand),

Wu Koun Hi, née Ky Tsao You, Nen, Fitii (Polynésie française), 11-12-47, NAT, autorisée à s'appeler légalement Gille, née Lilloux (Joceline),

Wu Koun Hi (Maryse), Papeete (Polynésie française), 19-11-68, EFF, autorisée à s'appeler légalement Gille (Maryse),

Wu Koun Hi (Gilbert), Papeete (Polynésie française), 03-08-70, EFF, autorisé à s'appeler légalement Gille (Gilbert),

Yuen Yune Sing Yien, Papeete (Polynésie française), 30-08-33, NAT, autorisé à s'appeler légalement Jouen (Yves),

DÉCRET du 29 mai 1972 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 4 juin 1972).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité

française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Chong Louk Honeki, Faaa (Polynésie française), 29-10-33, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chanleau (François),
.....

Leao Thong Lia Ky, Hong Kong (Chine), en 1913, NAT, autorisé à s'appeler légalement Leaut (Guy),

Leao Thong, née Tsing Tham Foo Tsing Kau a, Iripau (Polynésie française), 01-03-20, NAT, autorisée à s'appeler légalement Leaut, née Tsing (Marie),

Leao Thong Foui Line, Papeete (Polynésie française), 15-09-52, EFF, autorisé à s'appeler légalement Leaut (Francis),

Leao Thong Josep Fui Fat, Papeete (Polynésie française), 15-03-60, EFF, autorisé à s'appeler légalement Leaut (Joseph, Georges),
.....

Leou Pau Tong Sa, Papeete (Polynésie française), 04-09-25, NAT,

Leou Pau, née Chong Fook Sin Tahie, Uturoa (Polynésie française), 01-08-29, NAT,

Leou Pau (Iris), Papeete (Polynésie française), 16-03-53, EFF,

Leou Pau (Walter), Papeete (Polynésie française), 29-04-56, EFF,

Leou Pau (Bruno), Papeete (Polynésie française), 05-09-62, EFF,
.....

Theung Ung (Aguine), Faaa (Polynésie française), 01-12-22, NAT, autorisé à s'appeler légalement Thenot (Aguine),

Theung Ung, née Tchen San Sen (Ayou), Papeete (Polynésie française), 13-11-20, NAT, autorisée à s'appeler légalement Thenot, née Tchen (Hélène),

Theung Ung (Joseph), Papeete (Polynésie française), 16-12-51, EFF, autorisé à s'appeler légalement Thenot (Joseph),

Theung Ung (Rose), Papeete (Polynésie française), 27-06-56, EFF, autorisée à s'appeler légalement Thenot (Rose),
.....

Yiu Siou Ping, Papeete (Polynésie française), 08-12-31, NAT, autorisé à s'appeler légalement Yvon (Léon),

Yiu, née Chung Fo Sung Yang Sin, Bora - Bora (Polynésie française), 03-03-26, NAT, autorisée à s'appeler légalement Yvon, née Chauvin (Catherine),

Yiu (Philippe), Papeete (Polynésie française), 06-01-53, EFF, autorisé à s'appeler légalement Yvon (Philippe),

Yiu (André), Papeete (Polynésie française), 05-10-55, EFF, autorisé à s'appeler légalement Yvon (André),

Yiu (Anne-Marie), Papeete (Polynésie française), 23-01-64, EFF, autorisée à s'appeler légalement Yvon (Anne-Marie),

Yiu (Caroline), Papeete (Polynésie française), 13-07-65, EFF, autorisée à s'appeler légalement Yvon (Caroline),
.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1951 AA du 14 juin 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse protestante de Taunoo.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 12 mai 1972 de M. le pasteur Teriitua Faehau ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. le pasteur Teriitua Faehau, de la paroisse protestante de Taunoo-Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital de 500.000 frs composé de 5.000 billets à 100 frs l'un et dont le produit sera exclusivement destiné à la réparation du temple de la paroisse.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 chambre à coucher (armoire, lit, commode, table)

2e lot : 1 salon (canapé et 4 fauteuils)

3e lot : 1 frigidaire (290 l)

4e lot : 1 table et 8 chaises

5e lot : 1 vitrine de luxe

6e lot : 1 four à gaz

7e lot : 1 four à gaz.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
--	-----------

M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
--	--------

M. le trésorier-payeur	»
------------------------	---

M. le pasteur Teriitua Faehau	»
-------------------------------	---

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;

- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 septembre 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les mairies des communes de Papeete, Faaa et Pirae.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1952 AA du 14 juin 1972 rendant exécutoires les délibérations n° 72-75, n° 72-76 et n° 72-77 du 18 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 14 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 72-75, 72-76 et n° 72-77 du 18 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— portant modification du budget local pour l'exercice 1972.

— approuvant les projets, plans et devis relatifs à la réalisation de l'avenue du Prince Hinoï (section rue Gadiot - route de ceinture).

— habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-75 du 18 mai 1972 portant modification du budget local pour l'exercice 1972.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment en son article 40. 2 ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 ;

Vu la lettre n° 1134 FT en date du 19 avril 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 en date du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 71-72 du 18 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 18 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires de l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chapitre 18, article 16 : avance pour la réalisation du prolongement de l'avenue du Prince Hinoï : 25.000.000 (en plus).

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chapitre 51, articles 1, 2, 8 : prolongement de l'avenue du Prince Hinoï : 25.000.000 (crédits ouverts).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 72-76 du 18 mai 1972 approuvant les projets, plans et devis relatifs à la réalisation de l'avenue du Prince Hinoï (section rue Gadiot - route de ceinture).

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment en son article 40. 2 ;

Vu la lettre n° 1134 FT en date du 19 avril 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 en date du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 71-72 du 18 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 18 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à la réalisation de l'avenue du Prince Hinoï (section rue Gadiot - route de ceinture).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 72-77 du 18 mai 1972 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements

français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment en son article 40-2 ;

Vu la lettre n° 1134 FT en date du 19 avril 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 en date du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 71-72 du 18 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 18 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de vingt cinq millions francs CP (25.000.000) destiné à financer les travaux de l'avenue du Prince Hinoï et dont le remboursement s'effectuera aux conditions, taux et délais consentis par cet organisme. La mobilisation du prêt s'effectuera en une seule tranche sur l'exercice 1972.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera, suivant les conditions consenties par la caisse des dépôts, le capital et les intérêts.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à inscrire, chaque année, à son budget, les dépenses nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 1 %.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— La réalisation du présent emprunt donnera lieu au versement d'une commission d'intervention.

Art. 8.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 9.— Le chef du territoire est autorisé à signer la convention à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 10.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1957 AA du 14 juin 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-48 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 14 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-48 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement, exercice 1972. (Centre interfiles de Hao).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-48 du 27 avril 1972 portant modification du budget local d'équipement, exercice 1972.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition en date du 24 avril 1972 ;

Dans sa séance du 27 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local d'équipement, exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Rub.	Désignation	Crédits annulés	Crédits ouverts
51	3	2	5	Travaux d'infrastructure Ouvrages portuaires Opérations nouvelles Wharf de Hao	500.000	
52	1	2	46	Constructions Constructions Opérations nouvelles Centre interfiles de Hao		500.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1960 AA du 14 juin 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-80 du 25 mai 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 14 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-80 du 25 mai 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-80 du 25 mai 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1586 AA du 18 mai 1972 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Dans sa séance du 25 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

- a) les affaires urgentes qui seraient présentées à l'assemblée territoriale ;
- b) les questions se rapportant au budget local ;
- c) les questions se rapportant aux opérations du F.I.D.E.S. ;
- d) les questions se rapportant aux fonds spéciaux (fonds spécial de l'habitat, fonds routier, fonds hydraulique, fonds d'équipement sportif) ;
- e) les questions domaniales ;
- f) les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I et II ci-jointes ;
- g) convention à passer entre le territoire et la société des études océaniques pour la gestion du centre polynésien des sciences humaines de Punaauia.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1964 TP du 14 juin 1972 déclarant cessible immédiatement la parcelle de terre nécessaire aux travaux de construction d'une école route de la Pointe Vénus à Mahina.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 638 TP du 3 mars 1972 ordonnant une enquête administrative préalable à l'utilité publique relative aux travaux de construction d'une école, route de la Pointe Vénus ;

Vu l'arrêté n° 1219 TP du 19 avril 1972 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction d'une école, route de la Pointe Vénus à Mahina, et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération ;

Vu les pièces constitutives des dossiers d'enquête administrative préalable et parcellaire ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire constatant qu'aucune réclamation n'a été formulée par les intéressés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée cessible immédiatement, conformément aux plans parcellaires sus-visés, la propriété ou parcelle de terre ci-après désignée, et nécessaire aux travaux de construction d'une école route de la Pointe Vénus à Mahina.

Désignation de la terre	Superficie	Propriétaires tels qu'ils sont inscrits aux documents fonciers et cadastraux
Pereua	255 m ²	Héritiers ou ayants droit de Edgar Fritch

Art. 2.— Les chefs des services des travaux publics et des mines, et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1967 PECHE du 14 juin 1972 ouvrant la pêche des trocas dans les districts de Mataiea, Papeari, Toahotu, et Teahupoo.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 22 juillet 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA du 2 mai 1967, portant création et organisation du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 145 AA du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des trocas destinés à la vente des coquilles est ouverte pour une période indéterminée à compter du :

- 12 juin 1972 pour Mataiea et Papeari
- 7 août 1972 pour Toahotu, Vairao et Teahupoo jusqu'à concurrence des tonnages suivants :
- Mataiea 20 tonnes brutes (animal avec coquille)
- Papeari 25
- Toahotu 10
- Vairao 35
- Teahupoo 30

Art. 2.— Les dates de fermeture de pêche des trocas seront arrêtées au fur et à mesure que seront atteints dans chacun des districts les quotas de trocas fixés à l'article premier, sans pour autant se prolonger au-delà du 6 juillet 1972 pour Mataiea et Papeari et du 31 août 1972 pour Toahotu, Vairao et Teahupoo.

Art. 3.— La pêche des trocas n'est autorisée que les lundi, mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine, de 7 heures 30 à 12 heures 30.

Art. 4.— Est interdite la pêche des trocas :

- en dehors des lagons de Mataiea, Papeari, Toahotu, Vairao et Teahupoo,
- situés dans les zones de réserve,
- marqués pour les recherches scientifiques,
- de taille inférieure à 8 centimètres, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand,
- de taille supérieure à 12 centimètres, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand,
- en dehors des jours et heures fixés à l'article 3 précédent.

Art. 5.— Les coquilles de trocas devront être débarrassées de leurs corps soit par immersion dans l'eau bouillante pendant 15 à 20 minutes, soit avec l'aide d'un crochet métallique.

Tout troca dont le temps d'immersion dans l'eau bouillante aura été supérieur à trente minutes sera considéré comme invendable et sera détruit par les agents de contrôle du service de la pêche.

Art. 6.— Seront seuls autorisés à acheter des trocas les titulaires munis de cartes professionnelles d'acheteurs de trocas délivrées par le chef du service de la pêche.

Art. 7.— Tous les trocas pêchés doivent être présentés au comité de surveillance des ventes et leur origine authentifiée par un certificat délivré par le maire ou le chef de district.

Art. 8.— Sur les lieux de plonge le transport du troca vivant ou non, est interdit entre le coucher et le lever du soleil. Toutefois, l'embarquement et le transport des trocas qui ont été présentés et agréés par le comité de surveillance des ventes sont autorisés à tout moment.

Art. 9.— La surveillance de la pêche des trocas sera exercée sous le contrôle du chef du service de la pêche par les agents de son service.

Art. 10.— L'application des peines en cas d'infractions sera celle prévue par la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970.

Art. 11.— Le chef de la circonscription des Iles du Vent, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 1992 FT du 16 juin 1972 accordant des subventions de fonctionnement à des organismes privés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent soixante dix mille (170.000) francs est accordée pour 1972 au club nautique de Raiatea.

Imputation budgétaire : budget local, chapitre 43, article 9, exercice 1972.

Art. 2.— Une subvention de *trois cent mille* (300.000) francs est accordée pour 1972 à l'union sportive de l'enseignement primaire (USEP).

Imputation budgétaire : budget local chapitre 43, article 11, exercice 1972.

Art. 3.— Une subvention de *trois cent mille* (300.000) francs est accordée pour 1972 à l'association hippique et d'encouragement à l'élevage de Tahiti.

Imputation budgétaire : budget local, chapitre 43, article 12, exercice 1972.

Art. 4.— Une subvention de *quatre cent mille* (400.000) francs est accordée pour 1972 à l'amicale de l'enseignement public territorial.

Imputation budgétaire : chapitre 43, article 15, exercice 1972.

Art. 5.— Une subvention de *un million deux cent mille* (1.200.000) francs est accordée pour 1972 au comité des fêtes des îles Sous-le-Vent.

Imputation budgétaire : chapitre 43, article 25, exercice 1972.

Art. 6.— Une subvention de *un million* (1.000.000) francs est accordée pour 1972 au foyer de l'étudiante de Paofai.

Imputation budgétaire : chapitre 43, article 43, rubrique 7, exercice 1972.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 2041 AA du 19 juin 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-69 du 10 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-69 du 10 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant l'établissement d'un chemin de servitude sur le domaine territorial dit "domaine de Opunohu" à Paopao (Moorea) au profit de M. Tauhiro Terea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-69 du 10 mai 1972 autorisant l'établissement d'un chemin de servitude sur le domaine territorial dit "domaine de Opunohu" à Paopao (Moorea) au profit de M. Tauhiro Terea.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1142 DOM en date du 19 avril 1972, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 en date du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 67-72 en date du 10 mai 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Tauhiro Terea l'établissement d'un chemin sur le domaine territorial dit "domaine de Opunohu", d'une largeur de 3 mètres.

L'implantation de ce chemin sera réalisée conformément aux indications du service de l'économie rurale.

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera seul tenu à toutes les garanties que la présente autorisation et les travaux prévus peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2042 AA du 19 juin 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-71 du 18 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-71 du 18 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de Mme Marcelline Taruoura épouse Lévy.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-71 du 18 mai 1972 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de Mme Marcelline Taruoura épouse Lévy.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1074 DOM du 1er mars 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 en date du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 68-72 du 18 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 18 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mme Marcelline Taruoura épouse Lévy, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora), d'une superficie de 977,50 m², situé au droit du lot 1 B de la terre Fareareae.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de neuf mille sept cent soixante quinze francs (9.775 F), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— Conditions particulières :

1°) Utilité publique.

Sur simple déclaration d'utilité publique, Mme Marcelline Lévy s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser la concessionnaire.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

2°) Servitude d'accès public à la mer.

La concessionnaire est tenue en outre, d'aménager et laisser libre un chemin d'une largeur de trois mètres (3 m) le long de sa limite ouest, en vue de permettre un accès public de la route de ceinture à la mer, conformément au plan d'alignement n° 2604 établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et approuvé par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 26 mars 1971.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2081 AA du 21 juin 1972 portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel n° 42 TOM/AE. 1 du 2 février 1966 portant création de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu l'article 20 des statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu le rapport des commissaires aux comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie, MM. Yvon Laurent et Georges Gros ;

Vu la résolution adoptée le 19 mai 1972 par le conseil d'administration de la société de crédit et de développement de l'Océanie approuvant la situation financière de cet établissement au 31 décembre 1971 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 21 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie arrêtés au 31 décembre 1971 (exercice 1971).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2083 FT du 21 juin 1972 portant revalorisation du taux des indemnités pour frais de représentation des présidents et vice-présidents de conseil de district.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents de conseil de district de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 704 AA/F du 20 mars 1964 fixant les indemnités des vice-présidents de conseil de district de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 21 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté modifié n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 sus-visé est modifié comme suit :

Art. 2.— Cette indemnité se compose de :

— un élément fixe dont le taux mensuel est fixé à 5.000 FCP.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1972 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2084 FT du 21 juin 1972 portant revalorisation des appointements des agents de police des districts.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960 fixant le statut des agents de police des districts ;

Vu l'arrêté n° 2156 FT du 14 août 1968 augmentant les appointements et les indemnités pour charges de famille des agents de police des districts ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 21 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— Les appointements mensuels des agents de police des districts sont fixés conformément au barème ci-après :

Echelon	CATEGORIES						
	1 ^{re} caté- gorie	2 ^e caté- gorie	3 ^e caté- gorie	4 ^e caté- gorie	5 ^e caté- gorie	6 ^e caté- gorie	7 ^e caté- gorie
1	3.220	4.310	5.420	6.060	7.280	7.810	13.540
2	3.470	4.630	5.680	6.300	7.530	8.110	14.090
3	3.720	4.800	5.950	6.560	7.770	8.380	14.660
4	3.960	5.040	6.220	6.810	8.020	8.670	15.230
5	4.230	5.290	6.480	7.060	8.270	8.970	15.800
6	4.490	5.570	6.750	7.300	8.510	9.260	16.360
7	4.760	5.840	7.030	7.550	8.760	9.560	16.920
8	5.030	6.100	7.280	7.800	9.050	9.860	17.500
9	5.290	6.370	7.560	8.050	9.260	10.160	18.050
10	5.570	6.640	7.830	8.290	9.500	10.440	18.620
11	5.840	6.900	8.090	8.540	9.750	10.770	19.180
12	6.100	7.170	8.360	8.790	10.010	11.080	19.740
13	6.370	7.430	8.620	9.030	10.260	11.400	20.320
14	6.680	7.740	8.930	9.330	10.540	11.780	20.930
15	7.030	8.110	9.300	9.660	10.870	12.380	21.840

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1972 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2085 SGA/PLAN du 21 juin 1972 rendant exécutoire la délibération n° 9-72 du 23 mai 1972 modifiant la liste des marchandises exemptées de la taxe de péage.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 233 AA/F rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-12 du 20 janvier 1964 portant création et réaménagement des droits et taxes au profit du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 1972,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9-72 du 23 mai 1972 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la liste des marchandises exemptées de la taxe de péage.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 9-72 du 23 mai 1972 modifiant la liste des marchandises exemptées de la taxe de péage.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 233 AA/F rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-12 du 20 janvier 1964 portant création et réaménagement de droits et taxes au profit du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2998 AA du 3 décembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-98 du 6 novembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçu par le port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 6-69 du 23 décembre 1969 modifiant le taux de la taxe de péage perçu au profit du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 27 FT du 7 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 6-69 ;

Vu la lettre n° 204 D du 4 mai 1972 du chef du service des douanes ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1972,

Adopte :

Article 1^{er}.— La liste des marchandises exemptées de la taxe de péage est modifiée comme suit dans son paragraphe 5 :

" Le sucre en poudre, cristallisé ou granulé (17-01-A), le lait conservé concentré ou sucré (nomenclature statistique 04-02-01 et 04-02-05), la farine de froment et de méteil (11-01-A), le riz (10-06) ".

Art. 2.— La liste complète des marchandises exemptées de la taxe de péage est donnée en annexe à la présente délibération.

Art. 3.— Le directeur du port autonome, le chef du service des douanes et le trésorier-payeur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1972.

Le Président,

Charles T. POROI.

ANNEXE à la délibération n° 9-72 du 23 mai 1972.

LISTE DES MARCHANDISES EXEMPTÉES DE LA TAXE DE PÉAGE

- 1°) Bagages accompagnant les voyageurs ;
 - 2°) Matériel scientifique importé pour les besoins des collectivités publiques, des organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;
 - 3°) Matériels, machines et outillages placés sous le régime de l'admission temporaire (1) ;
- (1) Ces produits acquittent la taxe au taux normal (6 %/°°) à l'expiration de ce régime suspensif s'ils sont versés à la consommation dans le territoire.

- 4°) Paquets-poste, colis postaux et sacs de dépêche ;
- 5°) Sucre en poudre, cristallisé ou granulé (17-01-A), le lait conservé concentré ou sucré (nomenclature statistique 04-02-01 et 04-02-05), la farine de froment et de méteil (11-01-A), le riz (10-06) ;
- 6°) Hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs ;
- 7°) Envois de fonds du trésor ;
- 8°) Envois destinés à la croix rouge française ;
- 9°) Marchandises transportées par cabotage et poisson frais ou salé débarqués des bateaux de pêche immatriculés en Polynésie française ;
- 10°) Emballage, cadres et containers usagés vides ;
- 11°) Marchandises reconnues impropres à la consommation et détruites ou refoulées sur l'ordre du service de l'inspection sanitaire ;
- 12°) Marchandises mises temporairement à terre pour faciliter les opérations de débarquement ou d'embarquement, à condition qu'elles soient rechargées sur le même navire en continuation de voyage hors du territoire ;
- 13°) Objets de rechange débarqués des navires auxquels ils appartiennent, pour être réparés ou visités ;
- 14°) Cargaisons des navires en relâche forcée, mises temporairement à terre pendant la durée des réparations, sous réserve que ces navires ne se livrent à aucune opération commerciale et que la marchandise soit réexportée ;
- 15°) Lest proprement dit, sans valeur commerciale ;
- 16°) Objets destinés à l'usage personnel des membres du corps diplomatique ou de personnes étrangères chargées de mission en Polynésie française ;
- 17°) Objets destinés à la décoration des tombes des personnes étrangères à la Polynésie française inhumées dans ce territoire.

ARRETE n° 2086 SGA/PLAN du 21 juin 1972 portant approbation du compte administratif, exercice 1971 du port autonome de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 4-72 du 23 mai 1972 du conseil d'administration du port autonome ;

Le conseil de gouvernement dans sa séance du 21 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— Le compte administratif, exercice 1971, du port autonome de Papeete est approuvé en recettes à la somme de : cent vingt et un millions neuf cent trente neuf mille huit cent trois francs CFP (121.939.803 F CFP) et en dépenses à la somme de : cent un millions sept cent dix sept mille huit cent soixante douze francs CFP (101.717.872 F CFP). L'excédent des recettes s'élève à : vingt millions deux cent vingt et un mille neuf cent trente et un francs CFP (20.221.931 F CFP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2089 AA du 21 juin 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-44 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 21 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-44 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation des bourses et aides scolaires locales attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-44 du 13 avril 1972 portant réglementation des bourses et aides scolaires locales attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1366 VR en date du 8 décembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 47-72 en date du 13 avril 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1972,

Adopte :

TITRE I : Dispositions générales.

Article 1er.— Chaque année, des bourses, trois-quarts de bourse, demi-bourses et quarts de bourse ainsi que des aides scolaires peuvent être accordées à des élèves qui ont été reconnus aptes à entreprendre ou à poursuivre des études dans les établissements d'enseignement public et dans des écoles ou collèges d'enseignement privé régulièrement ouverts du territoire.

Ces bourses ou aides scolaires ne peuvent être accordées qu'à des élèves de nationalité française dont les parents résident dans le territoire et dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes par la commission d'attribution des bourses.

TITRE II : Attribution de bourses aux élèves fréquentant les classes du second degré.

Art. 2.— L'aptitude des candidats est établie comme suit :

— pour les élèves qui sollicitent une bourse pour la classe de sixième, par l'admission dans cette classe selon les modalités réglementaires ;

— pour les élèves non boursiers antérieurement et qui sollicitent une bourse pour les classes de cinquième, quatrième, troisième, seconde, première ou terminale, par le succès à un examen conforme aux règles qui régissent l'admission dans les lycées et collèges et le passage des élèves des lycées et collèges dans la classe supérieure. Ne sont pas soumis à cet examen les élèves déjà admis dans la classe supérieure par décision du conseil de classe.

Art. 3.— Les établissements d'enseignement habilités à recevoir des boursiers sont :

1°) les lycées et collèges d'enseignement public,

2°) les établissements privés du second degré et les cours complémentaires régulièrement ouverts et reconnus, ainsi que les établissements d'enseignement technique.

Art. 4.— Les candidats à une bourse pour les classes de sixième, cinquième, quatrième, troisième, seconde et première, ou pour les classes terminales, doivent avoir respectivement 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 ans accomplis et moins de 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 ans au 31 décembre de l'année scolaire pour laquelle la bourse est demandée. Des dispenses d'âge ne pouvant excéder un an en plus ou en moins pour le premier cycle et deux ans en plus ou en moins pour le second cycle peuvent être accordées à titre exceptionnel par le vice-recteur.

TITRE III : Aides scolaires aux élèves des classes primaires.

Art. 5.— Des aides scolaires et fractions d'aide scolaire peuvent être accordées aux élèves fréquentant des écoles primaires, dont les ressources familiales sont reconnues insuffisantes et qui, ayant déjà accompli leur scolarité jusqu'au cours élémentaire de deuxième année ne trouvent pas dans leur lieu de résidence le moyen de poursuivre leurs études.

Art. 6.— Les candidats doivent, sauf dispense, être âgés de moins de 13 ans pour la classe du cours moyen de 1re année et moins de 14 ans pour les classes supérieures, au 31 décembre de l'année scolaire pour laquelle l'aide est demandée.

TITRE IV : Modalités d'attribution des bourses et des aides scolaires.

Art. 7.— Les demandes de bourse pour les classes du second degré ou d'aide scolaire pour les classes du premier degré doivent être adressées au vice-recteur entre le 1er mars et le 1er mai de chaque année.

Art. 8.— Le dossier de demande de bourses doit être constitué comme suit :

— une demande rédigée par le père du candidat ou, à défaut, la mère, le tuteur ou la personne l'ayant notoirement à charge (parent " faaamu ") et spécifiant la nature de l'aide sollicitée (bourse ou aide scolaire), ainsi que l'établissement choisi. L'auteur de la demande doit prendre l'engagement de payer, le cas échéant, la partie des frais d'entretien qui pourrait être laissée à sa charge ;

— un extrait de l'acte de naissance ou une fiche d'état-civil de l'enfant ;

— un certificat de nationalité française ;

— un certificat de scolarité délivré par le chef de l'établissement scolaire que fréquente le candidat et portant appréciation motivée sur son travail et sa conduite ;

— une fiche de renseignements, établie sur un modèle fourni par le vice-rectorat et déclarant aussi exactement que possible la situation matérielle, les charges et les ressources de la famille. Elle sera établie par le père ou, à défaut, la mère ou le tuteur dont elle engagera la responsabilité.

Au verso figurera une appréciation portée, après enquête, par une autorité civile dont relève la famille du candidat (maire, chef de district, chef de circonscription ou son délégué). Toute déclaration reconnue sciemment inexacte entraînera le rejet de la demande ou la suppression de l'allocation.

Art. 9.— Les bourses, trois-quarts de bourse, demi-bourse et quarts de bourse ainsi que les aides scolaires sont accordées par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur proposition d'une commission appelée "commission d'attribution des bourses". La composition et les attributions de cette commission sont celles prévues aux articles 15 et 16 de la délibération n° 70-74 du 30 juillet 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française réglementant les bourses pour études en métropole.

Art. 10.— Les familles des élèves seront immédiatement avisées de la décision prise et invitées, le cas échéant, à préciser ou à confirmer dans les délais les plus brefs au vice-rectorat l'établissement qui sera fréquenté par le candidat.

TITRE V : *Scolarité des boursiers.*

Art. 11.— Les bourses ou aides scolaires sont, en principe, accordées pour la durée normale de la scolarité respectivement dans l'enseignement de second degré et dans l'enseignement du premier degré. Les boursiers qui n'auraient pas été reconnus aptes à passer dans la classe supérieure ou dont le travail ou les résultats scolaires seraient jugés insuffisants par le conseil de classe dans les établissements publics, ou le chef de l'établissement dans l'enseignement privé, feront l'objet d'une décision de retrait de bourse. A titre exceptionnel, notamment pour raison de santé, et sur proposition du chef d'établissement, le vice-recteur peut autoriser un boursier à redoubler une classe sans perdre le bénéfice de sa bourse.

Art. 12.— Lorsqu'un boursier a reçu pour motif disciplinaire un avertissement du conseil de discipline de l'établissement public ou du chef de l'établissement privé, cet avertissement est notifié à la famille et le vice-recteur peut prononcer une suspension de la bourse pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Après deux avertissements, le vice-recteur peut prononcer le transfert par mesure disciplinaire dans un établissement de même ordre. Au 3^e avertissement le chef du territoire peut prononcer le retrait de la bourse.

Si la faute est suffisamment grave, le chef d'établissement peut procéder à l'exclusion immédiate du boursier. Il en réfère au vice-recteur qui propose au chef du territoire le retrait de la bourse ou l'affectation du boursier dans un autre établissement.

En cas de faute très grave, le chef du territoire, sur avis motivé du vice-recteur et du chef d'établissement, peut prononcer le retrait de la bourse sans avertissement préalable. L'avis du conseil de discipline de l'établissement public ou du chef d'établissement privé et le certificat scolaire de l'élève figureront au dossier.

Art. 13.— Le paiement des bourses et des aides scolaires est subordonné à la fréquentation assidue des cours de la classe pour laquelle elles ont été attribuées.

Cette assiduité est certifiée lors de l'envoi de l'état trimestriel des bourses en cours par le chef de l'établissement fréquenté. Si la fréquentation scolaire est interrompue pendant 15 jours consécutifs au moins, pour raison de santé ou autre reconnue valable par le chef d'établissement, un reversement au profit de la famille doit être effectué dans la proportion de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Art. 14.— Tout boursier qui a fait l'objet d'une décision de retrait de bourse perd pendant deux années le droit d'obtenir une nouvelle bourse. Ce délai peut être réduit à un an pour les élèves qui ont fait l'objet d'une décision de retrait de bourse en raison de l'insuffisance de leurs résultats scolaires.

TITRE VI : *Dispositions communes.*

Art. 15.— Les bourses et aides scolaires sont payables sur présentation d'états justificatifs, en 3 termes égaux, aux époques suivantes :

— à partir du 15 octobre, pour le trimestre : octobre, novembre, décembre ;

— à partir du 15 janvier, pour le trimestre : janvier, février, mars ;

— à partir du 15 avril, pour le trimestre : avril, mai, juin.

Le paiement des bourses étant subordonné à la fréquentation assidue de l'établissement pour lequel elles ont été accordées, les absences non justifiées au cours des deux premiers trimestres seront imputées sur le trimestre suivant ; celles constatées pendant le troisième trimestre donneront lieu à l'émission d'ordres de recette à l'encontre de l'établissement concerné.

Dans tous les établissements, les bourses et les aides scolaires des élèves affectés en qualité d'internes ou de demi-pensionnaires sont payables à concurrence du montant des tarifs d'internat ou de demi-pension au comptable de l'établissement.

Les bourses et les aides scolaires des élèves affectés en qualité d'externes et le reliquat éventuel des bourses des élèves internes ou demi-pensionnaires sont payables par l'intermédiaire du comptable de l'établissement au père ou, à défaut, à la mère, au tuteur du boursier, ou à la personne l'ayant notoirement à charge (parent "faa-amu").

Art. 16.— Le taux des bourses et des aides scolaires est fixé par délibération de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

Art. 17.— Des transferts de bourses et d'aides scolaires entre établissements habilités à recevoir des boursiers peuvent être accordés par le chef du territoire. Ces transferts sont de droit quand la famille de l'élève change de résidence.

Cependant, les transferts entre établissements appartenant à des ordres d'enseignement différents sont subordonnés à la vérification préalable de l'aptitude scolaire des boursiers intéressés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans l'ordre d'enseignement d'accueil.

Tout boursier qui change d'établissement sans autorisation préalable est de plein droit déchu de sa bourse.

Art. 18.— La présente délibération abroge tous les textes réglementaires locaux antérieurs, notamment l'arrêté n° 999 IP du 25 août 1950, organisant la concession des bourses locales d'enseignement et des subventions pour frais d'études.

Art. 19.— La présente délibération, pour laquelle des arrêtés d'application peuvent être pris par le chef du territoire en conseil de gouvernement, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2091 AA du 21 juin 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tropical.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 18 mai 1972 de M. L. Aitamai, président de l'association sportive Tropical ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. L. Aitamai, président de l'association sportive Tropical, est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.000.000 francs composé de 10.000 billets à 100 frs l'un dont le produit sera destiné exclusivement à l'amélioration de la salle d'entraînement et à l'achat du matériel de sport.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	200.000 Frs
2e lot	100.000 Frs
3e lot	50.000 Frs
4e lot	25.000 Frs
5e lot	10.000 Frs
6e lot	5.000 Frs
7e lot	3.000 Frs
8e lot	2.000 Frs
et 5 lots de 1.000 Frs chacun.	

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Louis Aitamai, président de l'association sportive Tropical	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 5 août 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opéra-

tion. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 2130 J du 27 juin 1972 accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Dupoux Jacques en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Solari en date du 15 juin 1972 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er.— A compter du 27 juin 1972, un congé de quatre semaines est accordé à Me Solari (Jean), notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Dupoux Jacques est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Dupoux prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 2131 J du 27 juin 1972 accordant un congé à Me Dubouch (Andrée) notaire, et portant nomination de M. Reid Georges, administrateur-gérant de l'étude Lejeune Marcel, en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Dubouch en date du 14 juin 1972 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er.— A compter du 30 juin 1972, un congé de quatre semaines est accordé à Me Dubouch Andrée, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Dubouch, M. Reid Georges, administrateur-gérant de l'étude Marcel Lejeune est nommé notaire intérimaire.

Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Reid prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 2152 SGA/PLAN du 28 juin 1972 allouant une subvention au groupement de solidarité des femmes de Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 28 janvier 1960 ;

Vu les résolutions n° 2 du 8 février 1972 et n° 34 du 27 avril 1972 du comité directeur du FIDES autorisant l'octroi de subventions aux œuvres privées à imputer sur les dotations de la section générale du FIDES - tranche 1972 ;

Vu les décisions n° 1.100.327 du 2 mars 1972 et n° 1.100.377 du 5 juin 1972 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de douze millions (12.000.000) francs CFP sur la tranche 1972 dont cinq millions six cent trente six mille trois cent soixante trois francs CFP (5.636.363) en crédits de paiement sur l'exercice 1972 et six millions trois cent soixante trois mille six cent trente sept (6.363.637) francs en crédits de paiement sur l'exercice 1973 est allouée au groupement de solidarité des femmes de Tahiti (compte spécial n° 1.222/18.413 ouvert à la banque de l'Indochine à Papeete) pour la construction d'une crèche.

Art. 2.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 6072 article 1 du programme 1971-1975 tranche annuelle 1972 de la section générale du FIDES.

Art. 3.— La présente subvention sera versée comme suit :

a) Cinq millions six cent trente six mille trois cent soixante trois (5.636.363) de francs CFP à l'ouverture du chantier sur production de l'ordre de service de commencer les travaux dûment visé par le chef du service des travaux publics et des mines.

b) Six millions trois cent soixante trois mille six cent trente sept (6.363.637) francs sur présentation d'un état justificatif de l'emploi du premier versement visé par le chef du service des travaux publics et des mines.

Art. 4.— Le maître de l'ouvrage ou son délégué soumettra les travaux, objet de la présente subvention au contrôle administratif prévu au paragraphe III de la circulaire n° 7 AE/PLAN susvisée notamment en ce qui concerne les contrôles financiers et techniques et les conditions de réception provisoire et définitive.

Art. 5.— Le secrétaire général adjoint, chargé de la direction du service du plan, le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 2153 SGA/PLAN du 28 juin 1972 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de Polynésie française en 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 38 du 27 avril 1972 du comité directeur du FIDES autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1972 de la section générale du FIDES de subventions au bénéfice des communes de Polynésie française ;

Vu la décision n° 1.100.379 du 5 juin 1972 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédit,

Décide :

Article 1er.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'équipement des communes de Polynésie française en 1972.

Art. 2.— Le tableau ci-après donne pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée et le montant des versements qui seront effectués en 1972 et en 1973 compte tenu des crédits de paiements délégués.

Communes et opérations	Subvention ou autorisation de programme (FCFP)	Crédits de paiement 1972 (FCFP)	Crédits de paiement 1973 (FCFP)
Papeete			
Rue des Remparts	40.000.000	5.545.455	34.454.545
Faaa			
Route "Tavana AUBRY" (ex-marais)	9.818.181	9.818.181	
Pirae			
Rue "Temarii"	18.000.000	12.000.000	6.000.000
Rue "Afarerii"	9.000.000	9.000.000	
Total Pirae	27.000.000	21.000.000	6.000.000
Total général	76.818.181	36.363.636	40.454.545

Art. 3.— La dépense est imputable à la section générale du FIDES - Vie plan de développement économique et social - tranche 1972 - programme d'équipement des communes de Polynésie française - chapitre 64-62 - transports et communications article 1er - aménagement de routes.

Art. 4.— Le secrétaire général adjoint, chargé de la direction du service du plan, ordonnateur secondaire délégué et le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2154 TP du 28 juin 1972 déclarant cessible immédiatement la parcelle de terre nécessaire aux travaux de reconstruction du pont de Vaitapu à Papeete (PK 15).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 386 TP du 15 mars 1972 ordonnant une enquête administrative préalable à l'utilité publique relative aux travaux de reconstruction du pont de Vaitapu à Papenoo (PK 15) ;

Vu l'arrêté n° 1596 TP du 18 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la reconstruction du pont de Vaitapu à Papenoo (PK 15), et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération ;

Vu les pièces constitutives des dossiers d'enquête administrative préalable et parcellaire ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire constatant qu'aucune réclamation n'a été formulée par les intéressés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément aux plans parcellaires sus-visés, les propriétés ou parcelles de terre ci-après désignées et nécessaires aux travaux de reconstruction du pont de Vaitapu à Papenoo (PK 15).

Désignation de la terre	Superficie	Propriétaires tels qu'ils sont inscrits aux documents fonciers et cadastraux
Tehio	182 m2	Tamaoa a Teinauri dit "Teaiva"
Tetaieona	304 m2	- Héritiers de Teini a Moenoa a Moa - Héritiers de Haamoe a Mihimana épouse de Marau Nanaonao - Héritiers de Teriieroa a Teriierooiterai
Teiriiri	65 m2	- Teorotitira Manaonao Veuve Enoha Rauti - Teraimiha Manaonao Veuve Teuira Tiaipoi - Raumearii Manaonao épouse Amuu Teruura - Leila Maevahia Teriitetoofa Veuve Vaniva Manaonao - Rose Fuller épouse Tetua Maihi - Tuane Anui Veuve Matahiapo Faua

Art. 2.— Les chefs des services des travaux publics et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2159 SGA/PLAN du 28 juin 1972 rendant exécutoire la délibération n° 5-72 du 23 mai 1972 adoptant le budget rectificatif du port autonome de Papeete pour l'exercice 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-72 du 23 mai 1972 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le budget du port autonome pour l'exercice 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2160 AA du 28 juin 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat d'initiative de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 15 juin 1972 de Mme Piu Bambridge, présidente du syndicat d'initiative de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— Mme Piu Bambridge, présidente du syndicat d'initiative de la Polynésie française, est autorisée à organiser une tombola au capital de 1.000.000 frs composé de 10.000 billets à 100 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres du syndicat.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	150.000 Frs
2e lot	50.000 Frs
3e lot	30.000 Frs
4e lot	20.000 Frs
5 lots de	10.000 Frs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
Mme Piu Bambridge, présidente du syndicat d'initiative de Polynésie française	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 8 juillet 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts de la Polynésie française.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2185 AA du 30 juin 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue polynésienne de tennis de table.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 26 juin 1972, de M. Claude Sue, président de la ligue polynésienne de tennis de table ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. Claude Sue, président de la ligue polynésienne de tennis de table, est autorisé à organiser une tombola au capital de 500.000 frs composé de 5.000 billets à 100 frs l'un et dont le capital sera exclusivement destiné au paiement d'une partie du voyage de huit pongistes et de deux officiels pour la Nouvelle-Zélande.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, 10 % des recettes seront alloués aux vendeurs.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	150.000 Frs
2e lot	25.000 Frs
3e lot	10.000 Frs
4e lot	5.000 Frs
5e lot	5.000 Frs
6e lot	5.000 Frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Claude Sue, président de la ligue polynésienne de tennis de table	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 12 août 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts de la Polynésie française.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECISION n° 2204 SGA/PLAN du 3 juillet 1972 autorisant le versement d'une somme de 4.090.909 francs CFP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 modifié par décrets n° 52-920 du 25 juillet 1952 et 55-1598 du 1er décembre 1955 relatifs au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution n° 14 en date du 8 février 1972 du comité directeur du FIDES ;

Vu la décision n° 1.100.328 du 2 mars 1972 portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement d'une somme

de 4.090.909 frs CFP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif à titre de participation au financement d'un centre d'accueil et de formation de cadres sportifs et socio-éducatifs à Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable à la section générale du FIDES - tranche 1972 - chapitre 6074, article 6.

Art. 3.— L'ordonnateur délégué du fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif devra justifier auprès de l'ordonnateur délégué du FIDES de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. TISSIER.

ARRETE n° 2219 FT du 4 juillet 1972 fixant les modalités d'attribution des indemnités de responsabilité et des indemnités de billettage qui peuvent être allouées aux agents spéciaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 72.408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 SG du 6 mars 1944 fixant l'indemnité de billettage pouvant être allouée aux comptables de services régis par économie pour le paiement des salaires d'ouvriers ;

Vu l'arrêté n° 133 SG du 28 janvier 1948 fixant l'encaisse maximum et l'indemnité de responsabilité des agents spéciaux ;

Vu l'arrêté n° 1486 FT du 11 juillet 1962 fixant les modalités d'attributions et les taux des indemnités de responsabilité pouvant être allouées aux gestionnaires comptables des magasins, aux agents intermédiaires, aux agents de caisse d'avances de fonds et aux billeteurs de salaires ou de traitements ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— Les agents spéciaux peuvent bénéficier :

1°) de l'indemnité de billettage au taux et dans les conditions fixées par l'arrêté modifié n° 200 SG du 6 mars 1944 susvisé ;

2°) de l'indemnité de caisse au taux et dans les conditions fixées par l'article 5 modifié de l'arrêté n° 1486 FT du 11 juillet 1962 sus-visé.

Art. 2.— Ces indemnités seront liquidées au vu d'états justificatifs certifiés par les chefs de subdivision.

Elles pourront éventuellement se cumuler. Toutefois, le cumul ne pourra être supérieur annuellement à cent mille francs CP (100.000 CP).

Art. 3.— Dans l'hypothèse où le montant annuel cumulé des indemnités de caisse et de billettage serait inférieur à 1 % de l'encaisse maximum autorisée de l'agence spéciale, l'indemnité payée serait égale à 1 % de cette encaisse.

Art. 4.— L'article 4 de l'arrêté n° 133 SG du 28 janvier 1948 susvisé est abrogé.

Art. 5.— Le comptable-supérieur du territoire et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1er janvier 1970 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2227 AA du 5 juillet 1972 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 5 juillet 1972,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session extraordinaire le lundi 10 juillet 1972 à 09 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1972.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2233 CD du 5 juillet 1972 rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 juillet 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1972, s'élevant à la somme totale de : *Quarante-quatre millions quatre cent trente-quatre mille sept cent cinquante francs* (44.434.750).- savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 10 - Exercice 1972.

Impôt sur les sociétés.....	44.434.750 »	
Total de la perception.....	44.434.750 »	»
Total général.....	44.434.750 »	»

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 28 juillet 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2246 AEE du 6 juillet 1972 portant retrait de l'agrément spécial accordé à une compagnie d'assurances.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2688 AE du 28 novembre 1962 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances ;

Vu l'arrêté n° 2352 AE du 23 septembre 1963 portant agrément de la société étrangère d'assurances "la Baloise transport" devenue par la suite "la Baloise, compagnie d'assurances" ;

Vu la dépêche n° B 2/2243 du 8 juin 1972 du ministre de l'économie et des finances, direction des assurances ;

Conformément aux dispositions de l'article 141 du décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes,

Arrête :

Article 1^{er}.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté susvisé du 23 septembre 1962 portant agrément en Polynésie française de la société étrangère la Baloise, compagnie d'assurances.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 2277 AA du 7 juillet 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-84 du 30 juin 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-84 du 30 juin 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant la caisse de soutien des prix du coprah à accorder une avance à la S.A. Huilerie de Tahiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-84 du 30 juin 1972 autorisant la caisse de soutien des prix du coprah à accorder une avance à la S.A. Huilerie de Tahiti.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 67-36 du 25 mai 1967 autorisant le chef du territoire à passer une convention relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie à coprah à Papeete ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la lettre n° 1211 AET du 28 juin 1972 du gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'urgence ;

Vu la délibération n° 72-80 du 25 mars 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 30 juin 1972,

Adopte :

Article 1er.— La caisse de soutien des prix du coprah est autorisée à mandater une avance de 14.000.000 de francs CFP (quatorze millions de francs CFP) à la S.A. Huilerie de Tahiti.

Art. 2.— Cette avance viendra en atténuation des sommes effectivement dues par ladite caisse à la S.A. Huilerie de Tahiti au titre du soutien des prix du coprah.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire.

Adolphe AGNIERAY.

Le vice-président,

Daniel MILLAUD.

ERRATUM à l'avis de Constitution de la société PUB-CONSEIL paru au *Journal officiel* n° 14 du 30 juin 1972, page 484, 2^e paragraphe, dernière ligne.

Au lieu de :

..... création au registre du commerce de Papeete.

Lire :

..... création de tous supports publicitaires.

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1802 PEL du 1er juin 1972.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les fonctionnaires territoriaux de catégorie B (autres que les instituteurs et les infirmiers) dont les noms suivent :

Du 11e au 12e échelon - Echelle 2 B - Indice 420

Pihaatae Lisette pour compter du 1er mai 1972.

Du 4e au 5e échelon - Echelle 1 B - Indice 245

Tellier Eliane pour compter du 1er mai 1972.

Par arrêté n° 1803 PEL du 1er juin 1972.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie C) les fonctionnaires du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 11e au 12e échelon - Indice 285

Martin Camille pour compter du 12 septembre 1972.

Du 4e au 5e échelon - Indice 190

Teavé née Hopuare Valentine pour compter du 6 septembre 1972 ;

Vehiatua Thérèse pour compter du 6 mars 1972.

Par arrêté n° 1804 PEL du 1er juin 1972.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie D) les fonctionnaires du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 10e au 11e échelon - Indice 210

M. Taea André pour compter du 19 septembre 1971.

Du 9e au 10e échelon - Indice 200

Mme Buchin Laure pour compter du 4 juillet 1972.

Du 7e au 8e échelon - Indice 180

Mme Nena Juliette pour compter du 15 septembre 1972.

Du 4e au 5e échelon - Indice 150

Mme Tiare Suzanne pour compter du 28 août 1972 ;

M. Tokoragi Félix pour compter du 13 janvier 1972.

Par décision n° 1826 PEL du 2 juin 1972.— Les agents de police dont les noms suivent, bénéficient des avancements d'échelon ci-après :

Circonscription des Iles Australes

M. Mateau Timoteo, Moeraï (Rurutu), 5e catégorie, 3e échelon pour compter du 1er janvier 1972.

M. Narii a Tuaraoriki, Rapa, 4e catégorie, 4e échelon pour compter du 1er janvier 1972.

- M. Taputu Taaroaiti, Hauti (Rurutu) (a), 4e catégorie, 7e échelon pour compter du 1er octobre 1972.
- M. Tihoni Georges, Avera (Rurutu), 4e catégorie, 4e échelon pour compter du 1er janvier 1972.
- M. Tihoni Mote, Anapoto (Rimatara), 4e catégorie 7e échelon pour compter du 1er janvier 1972.
- M. Tumarae Mataari, Raivavae (Avatonu), 4e catégorie, 8e échelon pour compter du 1er janvier 1972.
- M. Tupea Havinitoa, Rairua (Raivavae), 4e catégorie, 5e échelon pour compter du 1er janvier 1972.

Par décision n° 1827 PEL du 2 juin 1972.— Les agents de police de la circonscription administrative des îles Marquises dont les noms suivent, bénéficient des avancements d'échelon ci-après :

Circonscription des Iles Marquises

- M. Ah Lo Grégoire, Hakamali (Ua-Pou), 6e catégorie, 4e échelon pour compter du 1er janvier 1972.
- M. Barsinas Pakitete, Vaitahu (Tahuata), 6e catégorie, 13e échelon pour compter du 1er janvier 1972.
- M. Bruneau Benoît, Taiohae (Nuku-Hiva), 7e catégorie, 4e échelon pour compter du 1er avril 1972.
- M. Fournier François, Vaipae (Ua-Huka), 4e catégorie, 7e échelon pour compter du 1er mai 1972.
- M. Keuvahana Antoine, Hakahau (Ua-Pou), 7e catégorie, 4e échelon pour compter du 1er janvier 1972.
- M. Otto Emmanuel Keo, Hatiheu (Nuku-Hiva), 5e catégorie, 3e échelon pour compter du 1er août 1972.
- M. Tata Kouha Teikiumapaa, Taipivai (Nuku-Hiva), 4e catégorie, 4e échelon pour compter du 1er janvier 1972.
- M. Tukitoua Jean Tanao, Puamau (Hiva-Oa), 5e catégorie, 4e échelon pour compter du 1er janvier 1972.

Par décision n° 1872 PEL du 7 juin 1972.— Les agents de police dont les noms suivent, bénéficient des avancements d'échelon ci-après :

Circonscription des Iles Sous-le-Vent

- M. Brotherson Arthur, Fitii (Huahine), 3e catégorie, 3e échelon pour compter du 1er septembre 1972.
- M. Deane Samuel, Opoa (Raiatea), 6e catégorie, 6e échelon pour compter du 1er janvier 1972.
- M. Faatauvira Teieroa, Faie (Huahine), 2e catégorie, 5e échelon pour compter du 1er août 1972.
- M. Hiro Duro, Maeva (Huahine), 4e catégorie, 8e échelon pour compter du 1er avril 1972 (1).
- M. Mama Tihemu, Haamene (Tahaa), 3e catégorie, 4e échelon pour compter du 1er mars 1972 (1).
- M. Maruae Terii, Hipu (Tahaa), 2e catégorie, 6e échelon pour compter du 1er janvier 1972.
- M. Temarii a Piu Williams, Niua (Tahaa), 3e catégorie, 7e échelon pour compter du 1er janvier 1972 (1).

(a) Agent de police qui conserve à titre personnel l'échelon de la catégorie à laquelle il appartient et dont la carrière se poursuivra normalement dans cette catégorie.

- M. Puarai Teiho, Faanui (Bora-Bora), 2e catégorie, 9e échelon pour compter du 1er avril 1972.
- M. Ruroa Teretoma Tapi, Fare (Huahine), 4e catégorie, 4e échelon pour compter du 1er janvier 1972.
- M. Apoo Tetuanui, Anau (Bora-Bora), 2e catégorie, 5e échelon pour compter du 1er juillet 1972.
- M. Tihoti a Taumaa, Faaaha (Tahaa), 3e catégorie, 12e échelon pour compter du 1er janvier 1972.
- M. Teihotaata Teihotaata, Avera (Raiatea), 5e catégorie, 4e échelon pour compter du 1er novembre 1972.
- M. Temalana Philomène, Haapu (Huahine), 2e catégorie, 3e échelon pour compter du 1er mars 1972.
- M. Firuu/Terii Maurice dit Eri, Maupiti, 4e catégorie, 4e échelon pour compter du 1er juillet 1972.
- M. Teore Ernest Teuira, Tevaitoa (Raiatea), 5e catégorie, 11e échelon pour compter du 1er janvier 1972 (1).
- M. Teriinatoofa Penioni, Patio (Tahaa), 5e catégorie, 4e échelon pour compter du 1er juillet 1972.
- M. Teriitau Raitevae, Vaitoare (Tahaa), 2e catégorie, 9e échelon pour compter du 1er avril 1972.
- M. Tetuanui Ataria, Nunue (Bora-Bora), 7e catégorie, 4e échelon pour compter du 1er juin 1972.
- M. Maeta/Tuarae a Monoihere, Maroe (Huahine), 2e catégorie, 12e échelon pour compter du 1er avril 1972.

Par décision n° 1984 PEL du 15 juin 1972.— M. Vincent Edouard, chef de division de classe exceptionnelle, 2e échelon, de la F.O.M., embarqué à Paris-Orly le 1er juin 1972 et arrivé à Papeete le 2 juin 1972, par avion de la Cie UTA, reprend ses fonctions de chef du service des affaires économiques d'Etat en Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 2080 PEL du 21 juin 1972.— Les agents de police dont les noms suivent, bénéficient des avancements d'échelon ci-après :

Circonscription des Iles Tuamotu-Gambier

- M. Heuea Tavi Désiré, Avatoru (Rangiroa), 7e catégorie, 3e échelon pour compter du 1er janvier 1972.
- M. Ipu Karito, Reao, 2e catégorie, 2e échelon pour compter du 1er janvier 1972.
- M. Mapu Kinaiuri, Fangatau, 1ère catégorie, 7e échelon pour compter du 1er janvier 1972.
- M. Mahuru Teratunui, Manihi, 1ère catégorie, 10e échelon pour compter du 1er juillet 1972.
- M. Mamae Teautunoa, Fakarava, 4e catégorie, 4e échelon pour compter du 1er janvier 1972.
- M. Marere Potini, Tiputa, 7e catégorie, 3e échelon pour compter du 1er janvier 1972.
- M. Matehau Terautahi, Tikehau, 2e catégorie, 9e échelon pour compter du 1er janvier 1972.

(1) Agents qui conservent à titre personnel la catégorie à laquelle ils appartiennent et dont la carrière se poursuivra normalement dans cette catégorie.

M. Pakaiti Teroporo, Rikitea (Gambier), 7e catégorie, 4e échelon pour compter du 1er mai 1972.

M. Pouaru Tokotokoimanaha, Takume, 2e catégorie, 8e échelon pour compter du 1er janvier 1972.

M. Roi Tu Tevero, Arutua, 1ère catégorie, 6e échelon pour compter du 1er juillet 1972.

M. Tamu Ioane Tote, Fakahina, 1ère catégorie, 8e échelon pour compter du 1er janvier 1972.

M. Temanu Kaheke Hiti, Taenga, 2e catégorie, 2e échelon pour compter du 1er janvier 1972.

M. Teroiatea Tuporo, Makemo, 4e catégorie, 14e échelon pour compter du 1er janvier 1972.

M. Teuira Mahanga, Tureia, 1ère catégorie, 2e échelon pour compter du 1er octobre 1972.

M. Tugarue Tetogahuripapa, Hikueru, 2e catégorie, 7e échelon pour compter du 1er janvier 1972 (1).

M. Vehe Numia, Napuka, 2e catégorie, 2e échelon pour compter du 1er janvier 1972.

Par arrêté n° 2082 PEL du 21 juin 1972.— Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 324 AA du 26 février 1955, le chef du service des affaires administratives est, pour compter du 21 juin 1972 et jusqu'à nouvel ordre, déchargé des fonctions de directeur de la maison d'arrêt de Faaa et de ses annexes.

M. Gassmann Jean, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'Outre-mer, est nommé directeur de la maison d'arrêt de Faaa et de ses annexes pour compter du 21 juin 1972.

Par arrêté n° 2162 PEL du 28 juin 1972.— M. Durouchoux Edouard, ingénieur divisionnaire de 5e échelon des travaux agricoles (cadre latéral), est nommé, pour compter du 21 juin 1972, chef du service de l'économie rurale par intérim.

Imputation budgétaire inchangée.

Par décision n° 2170 PEL du 29 juin 1972.— M. Teroiatea Tuporo, agent de police de 4e catégorie, 14e échelon, de l'île de Makemo (Tuamotu-Gambier) atteint par la limite d'âge est mis à la retraite pour compter du 1er juillet 1972.

Il sera versé à M. Teroiatea Tuporo l'indemnité prévue par l'article 28 de l'arrêté n° 443 PEL.T du 3 mars 1960, égale à 10 mois entiers d'appointements.

Par décision n° 2228 PEL du 5 juillet 1972.— Mlle Parkin Patricia, agent de constatation ou d'assiette des impôts de 4e échelon, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Orly le 27 avril 1972 et arrivée à Papeete le 28 avril 1972, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'enregistrement (pour régularisation).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

(1) Agent qui conserve à titre personnel la catégorie à laquelle il appartient et dont la carrière se poursuivra normalement dans cette catégorie.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 1931 AA du 13 juin 1972.— La composition des commissions permanentes des fêtes aux îles Sous-le-Vent est fixée comme suit :

Commission permanente des fêtes des districts des îles Sous-le-Vent

M. René Angelier	Président
M. Tetuaura Ohio	Membre
M. Nitarona Tiori	»
M. Teuraheimata Oopa	»
M. Tarati Haurai	»
M. Tetuanui Temauri	»

Commission permanente des fêtes d'Uturoa

M. Philippe Brotherson	Président
M. Raymond Grojant	Membre
M. Miroslav Muller	»
M. Marona Teanini	»
M. Jean Druart	»
M. Émile Hiro	»

Par arrêté n° 1936 AA du 13 juin 1972.— Le séjour de l'île de Tahiti est interdit au ci-après nommé :

Tahai Georges, né le 1er septembre 1951 à Rimatara (Australes) condamné le 8 janvier 1972 par le tribunal correctionnel de Papeete à quatre mois d'emprisonnement et trois ans d'interdiction de séjour pour complicité de vol commis à Pirae (Tahiti), le 7 janvier 1972.

Le séjour des îles du Vent est interdit au ci-après nommé :

Deane Philippe Michel Henere, né le 23 mars 1932 à Uturoa (Raiatea), condamné le 11 janvier 1972, par le tribunal correctionnel de Papeete à un an d'emprisonnement et trois ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures, commis à Arue le 2 octobre 1971.

Le séjour des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent est interdit aux ci-après nommés :

Huri Rere dit Siki, né le 22 septembre 1943 à Papara (Tahiti), condamné le 6 octobre 1971 par le tribunal correctionnel de Papeete à huit mois d'emprisonnement et deux ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de faits commis à Papara fin juillet 1971 et le 7 août 1971.

Tunutu Alexis, né le 13 septembre 1949 à Tubuai (Australes), condamné le 21 décembre 1971 par le tribunal correctionnel de Papeete à trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait avec préméditation commis à Papeete le 12 décembre 1971.

Harrys Lucien dit Louis, né le 1er février 1953 à Papeete (Tahiti), condamné le 17 février 1972 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete, à deux ans d'emprisonnement, 1.000 francs CP d'amende et trois ans d'interdiction de séjour pour vols, tentative de vol et défaut de permis de conduire catégorie A1, commis à Papeete, Punaauia et Pirae courant août, septembre et octobre 1971.

Tepuaro Mahiti, né le 24 septembre 1950 à Reao (Tuamotu), condamné le 20 octobre 1971 par le tribunal correctionnel de Papeete à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols et violences et voies de fait commis à Papeete (Tahiti), courant juin et juillet 1971.

Tefau Henri Roger Tetauru, né le 15 juillet 1955 à Fakahina (Tuamotu), condamné le 20 octobre 1971 par le tribunal correctionnel de Papeete à un an d'emprisonnement et trente mois d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait et vols commis à Papeete (Tahiti), courant juin et juillet 1971.

Le séjour des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent à l'exception des îles de Raiatea et de Tahaa est interdit au ci-après nommé :

Hira Joseph, né le 8 mai 1951 à Hipu (Tahaa), condamné le 25 janvier 1972 par le tribunal correctionnel de Papeete à huit mois d'emprisonnement et quatre ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Faaa (Tahiti) le 20 janvier 1972.

Le séjour de tout le territoire de la Polynésie française à l'exception des îles Tuamotu et Gambier est interdit au ci-après nommé :

Tehahe Ariioehau, né le 1er décembre 1941 à Rairoa (Tuamotu) condamné le 9 février 1972 par le tribunal correctionnel de Papeete à quatre ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols et violation de domicile commis à Papeete les 9 et 10 décembre 1971 et courant 1971.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 1955 AA du 14 juin 1972.— Est autorisé le report à la date du 1er septembre 1972 du tirage de la tombola organisée au profit de la fédération des syndicats de Polynésie française et autorisée par arrêté n° 468 AA du 22 février 1972.

Par arrêté n° 1956 AA du 14 juin 1972.— Est autorisé le report à la date du 2 septembre 1972 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association des parents d'enfants sourds-muets par arrêté n° 1589 AA du 18 mai 1972.

Par arrêté n° 1959 AA du 14 juin 1972.— Est autorisé le report à la date du 22 septembre 1972 du tirage de la tombola organisée au profit de l'amicale inter-armées "Bougainville" par arrêté n° 911 AA du 22 mars 1972.

Par arrêté n° 2090 AA du 21 juin 1972.— Est autorisé le report à la date du 25 juin 1972 du tirage de la tombola organisée au profit de la ligue de foot-ball de Moorea par arrêté n° 619 AA du 1er mars 1972.

Par arrêté n° 2123 AA du 27 juin 1972.— Les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 619 AA du 1er mars 1972 sont modifiés comme suit :

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et de l'attribution aux vendeurs d'un billet gratuit pour 10 billets vendus.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	300.000 frs
2 lots de	100.000 frs
2 lots de	50.000 frs
5 lots de	20.000 frs
10 lots de	10.000 frs

Par arrêté n° 2161 AA du 28 juin 1972.— Est autorisé le report à la date du 2 septembre 1972 du tirage de la tombola du club des artistes peintres de Polynésie autorisée par arrêté n° 389 AA du 4 février 1971.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 1930 AEE du 13 juin 1972.— Est acceptée la désignation de M. Michel Solari en qualité d'agent spécial des campagnes d'assurances ;

1 - la paternelle vie

2 - la paternelle - risques divers

dont le siège social se trouve : 21 rue de Châteaudun Paris 9e.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2045 FT du 20 juin 1972.— L'article 2 de l'arrêté n° 845 FT est modifié comme suit :

8e - Santé publique

- Jacques Balay, adjoint administratif au directeur de la santé publique, en remplacement de Gauthier Pierre.

Le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 2107 FT du 23 juin 1972.— M. Marc Vély, inspecteur central du trésor hors métropole de 3e échelon, actuellement en service à la trésorerie générale de la Polynésie française à Papeete est nommé, à compter du 1er août 1972, gérant intérimaire de la perception recette municipale des îles du Vent à Papeete.

M. Marc Vély chargé de la gestion intérimaire de ce poste comptable subordonné en sera astreint ni à la prestation de serment, ni à la constitution de garanties (instruction générale du 10 août 1966).

L'indemnité annuelle de responsabilité est fixée à 1.265,00 FF (2,13 x 594,00) soit à 23.000 F CP.

L'installation de M. Vély aura lieu le 1er août 1972 en présence du trésorier-payeur de la Polynésie française ou de son représentant.

Le trésorier-payeur et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 2124 FT du 27 juin 1972.— Le capitaine d'administration Jacques Balay est nommé dépositaire comptable du matériel en service à l'hôpital Vaiani de Papeete et de l'asile des vieillards de Papeete.

Le capitaine d'administration Jacques Balay est nommé également agent intermédiaire des recettes et régisseur de la caisse d'avances.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 juin 1972.

Par arrêté n° 2132 FT du 27 juin 1972.— Le montant de l'allocation viagère accordée aux agents de police des districts remplissant les conditions d'âge, d'ancienneté de service et de précarité des ressources analogues à celles qui sont requises pour bénéficier du régime d'aide aux vieux travailleurs salariés, est fixé à 5.000 CFP par mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1972.

Par arrêté n° 2143 FT du 28 juin 1972.— L'article 1er de l'arrêté n° 845 FT est modifié comme suit :

- Gassman Jean, directeur de la maison d'arrêt, en remplacement de Groussolles Raymond.

L'article 1er de l'arrêté n° 845 FT est complété comme suit :

- Jagoudet Joël, chef du poste de surveillance du territoire.

L'article 2 de l'arrêté n° 845 FT est complété comme suit :

21° - Poste de surveillance du territoire.

- Candella Albert.

JUSTICE

Par arrêté n° 1935 J du 13 juin 1972.— Le maréchal des logis-chef Bigot Jean-Baptiste, chef de poste administratif de l'île de Moorea, avec résidence à Afareaitu, est chargé des fonctions d'huissier en remplacement du maréchal des logis-chef Peuvrel Paul, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonction le maréchal des logis-chef Bigot Jean-Baptiste, prêter le serment prescrit par la loi.

Le maréchal des logis-chef Bigot Jean-Baptiste, assurera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 2129 J du 27 juin 1972.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Maréchaux des logis-chef : Lebacle Joseph, Noro André.
Gendarme : Dekock Paul.

Le chef du service judiciaire et le chef d'escadron commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DECISION n° 247 DD/PA du 29 juin 1972.

Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel,

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 33 DD/PA du 15 février 1971 portant désignation de M. Le Caignec, juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail ;

Vu le prochain départ en congé de M. Le Caignec ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'accord du président du tribunal supérieur d'appel,

Décide :

Article 1er.— M. Calinaud, juge au tribunal de première instance de Papeete, est désigné pour exercer les fonctions de président du tribunal du travail de la Polynésie française, à compter du 1er juillet 1972.

Art. 2.— La décision n° 33 DD/PA du 15 février 1971 susvisée, est rapportée.

Fait en notre parquet à Papeete, le 29 juin 1972.

Le Procureur de la République
près le tribunal supérieur d'appel,

R. GIRARD.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION n° 23-72 du 23 mai 1972 portant augmentation la taxe de vingt centimes (20) adoptée par délibération n° 25-68 du 27 décembre 1968 à quarante centimes (40) sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels, et fixant les modalités de recouvrement de cette taxe.

Le conseil municipal de la commune de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la délibération n° 25-68 du 27 décembre 1968 instituant une taxe sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels et fixant les modalités de recouvrement de cette taxe ;

Dans sa séance du 23 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— La taxe de vingt centimes (20) adoptée par délibération n° 25-68 du 27 décembre 1968 est portée

à quarante centimes (40) sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels dans tous les lieux d'utilisation implantés dans le territoire de la commune.

Cette taxe de 40 centimes par kilowatt-heure sera calculée sur les quantités consommées par chaque utilisateur, telles qu'elles apparaîtront sur les relevés mensuels de son compteur, arrondis au franc inférieur.

Art. 2.— Le recouvrement de cette taxe sera effectué par la S.A. électricité de Tahiti, concessionnaire de distribution publique d'énergie électrique. Les états de recouvrement que cette société établira mensuellement sous forme d'états de recouvrements feront apparaître :

— le nombre total de kilowatt-heures consommés pendant chaque période considérée et ce, à compter du premier du mois suivant de la parution de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

— un prélèvement de 2 % calculé sur le montant de la taxe est accordé au profit de la S.A. électricité de Tahiti à titre de participation de la commune, aux frais occasionnés par la perception.

Art. 3.— Ces états seront visés par le maire et transmis au trésorier-payeur auquel la S.A. électricité de Tahiti versera les sommes correspondantes. Ils vaudront titres de recettes.

Art. 4.— Le conseil municipal donne tous pouvoirs à M. le maire pour toutes interventions, signature des pièces entre la commune et la S.A. électricité de Tahiti.

Art. 5.— La présente délibération annule toutes dispositions antérieures, et est prise pour valoir ce que de droit.

Pirae, le 1er juin 1972.

Le maire,
G. FLOSSE.

Papeete, le 26 juin 1972.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 25-72 du 23 mai 1972 portant vente aux enchères des véhicules Land-Rover n° 2089 C, Land-Rover n° 535 B, Austin n° 8576 A.

Le conseil municipal de la commune de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu l'état des véhicules et le coût des réparations ;

Dans sa séance du 23 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le maire est autorisé à mettre à la vente aux enchères les véhicules municipaux suivants : Land-Rover n° 2089 C, Land-Rover n° 535 B, Austin n° 8576 A, et de fixer leur mise à prix.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Pirae, le 1er juin 1972.

Le maire,
G. FLOSSE.

Papeete, le 26 juin 1972.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES pour l'application des droits et taxes de douane (Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	90, 92
CANADA.....	1 dollar canadien	92, 37
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	100 frs Djibouti	0,46
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	28, 84
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 98
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 07
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 07
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	221, 45
ITALIE.....	100 liras	15, 67
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 01
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 66
PORTUGAL.....	1 escudo	
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 19
SUISSE.....	1 franc suisse	24, 21
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	108, 54
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 24
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	108, 92
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions

d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 juillet 1972 sur une demande formulée par M. J. Brès pour le compte de la société Grands Garages Modernes demeurant à Punaauia PK 8,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un bâtiment à usage de stockage de véhicules, d'ateliers de réparations, de peinture, de tôlerie et une station-service à Papeete, allée Pierre Loti sur la propriété de M. Li Siu Ah Fat.

Cette installation comprendra : 3 cuves de 9.000 litres.

L'enquête dont il s'agit sera close le 19 août 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 juin 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 juillet 1972 sur une demande formulée par M. Tetoe Tomy, demeurant à Paea PK 19,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tours/minute) à Papara PK 35,850.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 août 1972, à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 juin 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran-

çaise portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 juillet 1972 sur une demande formulée par Mme Salmon Mildred, demeurant à Haapiti - Tiahura (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 9 KVA (refroidissement à eau, 1.800 tours/minute) à Pape-toai (Moorea) sur la terre " Ioretai 1 ".

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 août 1972, à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 juin 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 juillet 1972 sur une demande formulée par M. Teamotuaitau Ivanhoé, demeurant à Papetoai (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station-service à Papetoai (Moorea) sur la terre " Arupa ".

Cette installation comprendra : 2 cuves de 3.000 litres pour l'essence, 1 cuve de 3.000 litres pour le gas-oil.

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 19 août 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 juin 1972.

Le gouverneur et par délégation,

Pour le chef du service des travaux publics et
des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 juillet 1972 sur une demande formulée par M. Prader Charles, demeurant à Haapiti (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tours/minute) à Haapiti (Moorea), lotissement Quesnot.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 août 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 juillet 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 juillet 1972 sur une demande formulée par M. Tefatua John, demeurant à Tiarei PK 25,200, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tours/minute) à Tiarei PK 25,200 côté montagne.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 août 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 juillet 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{rs} Gérard COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 10 mars 1972, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Edna LEMAIRE, sans profession, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 8 mars 1971*, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur,

ET : M. William AFO, demeurant à Vairao, pour lequel domicile est élu en l'Etude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur,

Il appert que le divorce des époux AFO - LEMAIRE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Mes Gérard COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats - Défenseurs

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 24 mars 1972, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame Marie Thérèse MARIASSOUCÉ, aide-soignante à l'hôpital de Papeete, demeurant à Tipaerui quartier Alexandre, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur René MACHECOURT, demeurant actuellement à la Maison d'Arrêt de Fa'aa,

Il appert que le divorce des époux MACHECOURT - MARIASSOUCÉ a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & M. LIU - BOULOC
Avocats - Défenseurs.

Assistance judiciaire
(Décision du 7/12/1971)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 25 février 1972, enregistré et signifié :

ENTRE : M. Paul VIDAL, demeurant à Arue P.K. 5,200 côté montagne, domicile élu en l'étude de Me Paul Y. ROBINET ;

ET : Mme Teioa SUHAS, demeurant à Arue, domicile élu en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur,

Il appert que le divorce d'entre les époux VIDAL-SUHAS est prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait
Paul Y. ROBINET.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

" MAO et Cie "

Siège Social : Papeete/Paofai

Suivant acte ssp en date à Papeete du 9 juin 1972, enregistré à Papeete le 22 juin 1972 - F° 24 - Bord. 674/4; il a été formé une Société en Nom Collectif régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, entre :

Monsieur Jean MAO, de nationalité Française

Madame Denise MAO, de nationalité Française

Madame Victorine MAO, de nationalité Française

Mademoiselle Elina MAO, de nationalité Française

Madame Yvette SAINT SEVIN, de nationalité Française,

ayant pour objet l'exploitation d'une Station d'essence MOBIL ainsi que toutes opérations commerciales se rattachant à l'achat et la vente de toutes marchandises en général et aux opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Raison Sociale : " MAO & Cie "

Siège Social : Papeete/Paofai, rue du Commandant Destremau.

Durée : Vingt années à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce.

Capital : 500.000 Francs Pacifique divisé en 50 parts de Dix mille francs chacune.

Gérants : Monsieur Jean MAO
Madame Victorine MAO
Mademoiselle Elina MAO

Registre de Commerce : La société sera immatriculée au Registre de Commerce.

Pour extrait

L'un des gérants

Mr Jean MAO

DEUXIEME AVIS D'APPORT

Suivant acte sous seings privés en date à PAPEETE du 26 mai 1972, Monsieur Dominique Edouard Marc BOURIAU, publiciste, demeurant à FAAA - PAMATAI,

A fait apport à la société à responsabilité limitée, constituée aux termes dudit acte sous la dénomination " PUB-CONSEIL ", avec siège à PAPEETE, Place Notre-Dame, Immeuble LAGUESSE, qu'il possédait et exploitait à PAPEETE, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, le tout évalué à la somme de 200.000 Frs.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce de PAPEETE.

Les créanciers de l'apporteur ont un délai de 10 jours à compter de cette insertion pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour deuxième avis,

Le Gérant.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

Extrait du Registre de Commerce

Inscriptions reçues du 1er au 30 juin 1972.

- 5-6-72 N° 4581-A TETUANUI Mose, Arue
6-6-72 N° 4582-A TERIIPAIA Imiura, Tahaa
7-6-72 N° 4583-A Mme ATUAHIVA née ASIE Tetuau-
ra, Papeari
8-6-72 N° 4584-A WAN KIM Eugène Hin Tong, Pama-
tal
8-6-72 N° 4585-A CHING Georges Kong Yen, Papeete
9-6-72 N° 4586-A Mme ARAI née TAURUA Terorou-
ra, Mahina
9-6-72 N° 4587-A VERNIER Pierre Yves Roland, Pa-
peete
12-6-72 N° 4588-A ALEXANDRE Roger, Papeete
13-6-72 N° 4589-A Mme WAN Mo Ching, Papeete
13-6-72 N° 4590-A SUARD Etienne, Papeete
14-6-72 N° 4591-A Mme CHONG FAT Hapaitahaa, Ta-
haa
14-6-72 N° 4592-A MOULON Gilles, Uturoa
14-6-72 N° 4593-A Mme MARE Blanchette, Bora-Bora
14-6-72 N° 4594-A MANATE Marcel, Bora-Bora
15-6-72 N° 4595-A TITI HAURI Paul Charles, Punaau-
uia
16-6-72 N° 4596-A KAHUMANO Hukatio Heikua a Pi-
che, Arue P.K. 4,500
16-6-72 N° 4597-A Mme JOURAND Annie, Papeete
19-6-72 N° 4598-A MERVIN Andy Heinrich, Papeete
19-6-72 N° 4599-A WONG Ah Léon Laurent, Faaa P.K.
7
19-6-72 N° 4600-A PAOFAI Williams Colbert, Pirae
19-6-72 N° 4601-A JUVENTIN Jean Emile, Punaauia
P.K. 16,200
20-6-72 N° 4602-A AIRIMA Ernest, Papeete
21-6-72 N° 435-B SNC " MARCAND & GUIRAND ",
Pirae
21-6-72 N° 4603-A LAILLE Jean, Punaauia P.K. 15
23-6-72 N° 4604-A Mme CHAN Arlette, Pirae
26-6-72 N° 4605-A LELUBEZ Maurice Jean Henri, Ha-
muta (Pirae)
26-6-72 N° 4606-A BURNS Achille Bernard, Papeete
26-6-72 N° 4607-A Mlle HOGA Roké Aroikiau, Papeete
26-6-72 N° 4608-A SHAN Ken Tchoa, Faaa
26-6-72 N° 436-B SNC " MAO & Cie ", Paofai
27-6-72 N° 4609-A PALETTE Lucien, Uturoa

- 27-6-72 N° 4610-A CHIN SHING CHONG Ah Sont, Uturoa
 27-6-72 N° 4611-A HUNTER Manua, Uturoa
 27-6-72 N° 4612-A MARUAE Tepuera, Uturoa
 28-6-72 N° 4613-A LEONE Armand, Papeete
 28-6-72 N° 437-B S.A. MANUREVA TOURS, Papeete
 28-6-72 N° 4614-A ANAHOA Teraiamio, Papeete
 29-6-72 N° 4615-A ALO Tchiou Fat, Pirae
 30-6-72 N° 4616-A ARIPEU Tetufaahira, Punaauia P. K. 8
 30-6-72 N° 438-B S.A.R.L. "PUB-CONSEIL", Papeete
 30-6-72 N° 439-B S.A.R.L. "HOTEL KONTIKI", Papeete.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES QUAIS C.G.T.

L'assemblée générale ordinaire du 18 juin 1972 a élu son Bureau Syndical pour l'année 1972, composé comme suit :

Le Secrétaire Général : TUARAU Charles
 Le Secrétaire Adjoint : RAVATUA Morotetai
 Le Trésorier Général : BARFF Tanerai
 Assesseurs : HARUA Raamaomao
 : TEUIRA Williams
 Contrôleurs : TAPATO A Auguste
 : RAUFAIA Teuira
 : NOUVEAU Pierre
 : TAEA Michel

SOCIÉTÉ TAHITIENNE DE DISTRIBUTION PHOTOGRAPHIQUE

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F
 Siège : PAPEETE
 R C 35-B

Il résulte d'une décision de la collectivité des associés dans le procès-verbal, et datée du 27 juin 1972, que Madame Madeleine LABAYSSE née FLAHAUT, demeurant à PARIS (15^e arrondissement) 1, rue Pierre Mille, a été nommée sans limitation de durée en qualité de gérante unique de la société, en remplacement de Monsieur Marc LABAYSSE, précédent gérant démissionnaire.

Madame Madeleine LABAYSSE jouira, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Pour avis :

La gérante.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1971 — Prix : 500 francs.

Budget - Exercice 1972

500 fr. l'exemplaire.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Code des Investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Code du travail

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs.

Accidents du travail

Textes réglementaires.

Prix : 75 Frs.

Code de la route

(Année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs.